



Enfant naturelle, quels sont mes droits ?

Par **Clara**, le **07/10/2010** à **23:02**

Bonjour,

Mon père est décédé en decembre dernier et il avait fait un contrat au dernier des vivants avec sa femme. Ils etaient mariés et avaient une fille ensemble. Moi, je suis seulement la fille de mon père et meme si j'ai toujours vecu avec eux car abandonnée à ma naissance puis reconnue à plus de 2 ans par ma mère que je n'ai jamais frequenté, je n'ai jamais ete sur leur livret de famille car sa femme avec qui il a eu ma demie soeur n'a jamais voulu me reconnaitre.

Aujourd'hui leur maison est en vente et naturellement, je ne demande pas ma part maintenant, j'attendrai son deces pour la recevoir. Seulement, j'ai peur qu'une fois la maison vendue elle n'en rachete pas une autre et depense tout l'argent et le peu qui aurait du me revenir, ne me revienne finalement jamais.

Peut-elle faire ça, tout depenser de son vivant et ne rien me laisser. Tout mettre à son nom et tout laisser à sa fille comme elle en reve.

Ce n'est presque pas une question d'argent, mais juste la reconnaissance que c'est mon père et que je suis sa fille.

D'autre part, si un jour je touche quelque chose, ai-je le droit de le partager avec mes filles immediatement apres ?

Si j'ai ete trop confuse, posez moi des questions et j'y repondrai le plus clairement possible
Merci

Par **mimi493**, le **08/10/2010** à **01:16**

l'épouse de votre père ne pouvait pas vous reconnaitre, c'est interdit.
Est-ce que votre père vous a reconnu ?

Si oui, vous devez impérativement vous faire connaître du notaire. Vous avez déjà hérité de votre père
Si non, vous n'avez aucun droit sur rien.

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **07:09**

Bonjour Mimi493, oui mon pere m'a reconnu dès ma naissance et oui je suis bien heritiere aupres du notaire. Seulement, je ne peux pas reclamer ma part maintenant car meme si elle est minime, environ 20%, je veux attendre qu'elle soit decedee pour lui laisser la possibilité de se racheter une petite maison. Du coup, connaissant son rapport à l'argent et surtout la haine qu'elle a de savoir que je peux avoir un minimum de mon père me fait craindre qu'elle depense tout pour qu'il ne me reste rien et qu'elle s'achete une maison juste à son nom comme ça c'est ma demie soeur qui heriterait de tout et moi de rien.
Sinon, ma mere naturelle ayant jamais donné de ses nouvelles, elle m'a toujours fait croire qu'elle pourrait me reconnaître mais que c'était hors de question car elle ne voulait pas que j'herite quoi que ce soit d'elle.
Bonne journee

Par **mimi493**, le **08/10/2010** à **11:34**

Il faut détailler la succession de votre père pour connaître vos droits
Qui a hérité de quoi ? en pleine propriété, en usufruit ?

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **13:52**

L'epouse de mon père a opté pour un quart en toute propriété et trois quart en usufruit des biens et immobiliers, sans exeption ni reserve. Donc si j'ai bien compris, j'heriterai à son deces de la moitié d'un quart. En esperant qu'elle n'a pas le droit de tout depenser... sinon je ne pourrai rien donner à mes filles de leur grand père.
Merci du temps que vous prenez à repondre,
Cdlt

Par **mimi493**, le **08/10/2010** à **13:54**

Vous avez hérité de quoi, de votre coté ?

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **14:12**

Pour l'instant de rien car ma soeur et moi lui laissons l'usufruit de la maison ainsi que de

l'argent qu'elle en retirera pour s'en racheter une autre qui ne soit pas en pleine campagne alors qu'elle n'a même pas le permis de conduire. Elle en était malade à l'idée que je demande ma part maintenant de son vivant mais j'attendrai qu'elle décède pour hériter de mon père, sauf si elle a tout dépensé et c'est ça que je me demande, a-t-elle droit de dépenser la totalité du montant que lui rapportera la maison.

Vous pensez bien que je n'ose pas poser la question au notaire ! J'ai donné procuration à ma demi-sœur pour qu'elle s'occupe de toute la succession et elle m'a confirmé que j'aurai ma part quand sa mère décéderait, le plus tard possible évidemment !

Sur le document du notaire il est dit que j'étais habile à me dire et à me porter héritière de mon père. Mais comme ce n'est pas ma mère, elle hérite d'une moitié et d'un quart dont je ne peux me prétendre héritière, reste donc 2 tiers à partager avec ma sœur sur la part de mon père, ensuite ma sœur seule héritera de la partie qui est revenue à sa mère

Merci

Par **mimi493**, le **08/10/2010** à **16:38**

Mais si, vous avez hérité : de la nue-propriété certes, mais vous êtes déjà propriétaire de votre part. Concernant le domicile conjugal, vous n'avez pas le DROIT de faire le choix de laisser la jouissance à la conjointe survivante bénéficiant de l'usufruit.

Votre ex-belle-mère n'a plus le droit de vendre la maison sans votre accord. Si elle le fait, elle doit vous donner votre part en argent.

Mais quelle idée de donner procuration à votre sœur et quelle idée de ne pas oser poser la question au notaire. C'est comme ça que vous allez vous retrouver dépouillée de TOUT.

Le patrimoine de votre père était composé de quoi (argent ? maison, meuble ?) ?

Il vous faut

- copie de l'inventaire fait lors de la succession
- copie de l'acte de partage
- copie du testament s'il y en a un, copie de la donation au dernier vivant (pour vérifier qu'il y en a eu une)

(le notaire aurait du tout vous donner, vous devez l'exiger)

- annuler la procuration à votre sœur

Ce qu'il faut comprendre c'est que l'usufruit sur de l'argent permet à l'usufruitière de tout dépenser. Ensuite le montant de l'argent qu'elle n'avait qu'en usufruit devient une dette dans sa succession. S'il n'y a plus rien dans la succession, vous n'aurez RIEN.

Vous devez déterminer de quoi vous avez hérité (car vous avez DEJA hérité) en nue-propriété. Et ensuite décider quoi faire s'il y a quelque chose à faire.

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **17:05**

En fait je n'ai hérité que de la moitié des 2 tiers de la moitié de la maison. Tout le reste je n'en veux pas, j'estime que c'est à ma belle mère qui s'est tout de même occupée de mon père pendant 46 ans et qui a tout construit avec lui. Donc tout ce qui est argent, mobilier ou voiture,

je n'en veux pas, c'est à elle, elle n'a que 71 ans. Ma soeur et moi avons refusé un état de ses biens. On se partagera juste la maison. Je vais donc hériter d'une partie de la maison mais elle doit la vendre car elle est en pleine campagne et mon père n'est plus là pour la conduire en ville. À noter que mes parents n'étaient pas riches non plus, juste des retraités comme beaucoup.

La procuration faite à ma soeur est des plus sûres, je n'ai aucun doute sur elle, on a été élevée ensemble et jamais elle ne tromperait l'autre et elle sait tenir tête à sa mère pour défendre mes droits, au contraire, elle m'a toujours défendu. Et jamais elle ne trahirait son père qu'elle adorait autant que moi.

Ma belle mère pense que si je réclame ma part, elle n'aura plus assez pour se racheter une autre maison en ville. D'un autre côté, si elle ne rachète pas et qu'elle loue, c'est là que j'ai peur qu'elle mange tout !

Et si elle vend la maison et que je réclame ma part, ça va être un drame et je n'ose pas faire ça mais d'un autre côté si je vous ai bien compris, je risque d'être plumée, enfin surtout mes filles et ça je le concevrai moins ! Zut !

J'ai juste à espérer qu'elle soit honnête avec moi comme elle l'est avec les autres.

Merci Mimi, vous m'avez éclairé mais pas rassuré !

Par **mimi493**, le **08/10/2010 à 17:31**

Ok, c'est plus clair là (le contexte joue énormément dans ce genre de cas)

Vous êtes donc en indivision pour la maison avec votre soeur et votre belle-mère (indivision simple et indivision en usufruit) :

Vous avez 1/6 de la maison en nue-propiété

Votre soeur a aussi 1/6 en nue-propiété

Votre belle-mère a 2/3 en pleine propriété (dont votre soeur est l'unique héritière sauf si la belle-mère fait un testament vous en légant une partie) et 1/3 (la part de votre soeur et la votre) en usufruit.

Si la belle-mère a besoin de vendre la maison, elle doit avoir votre autorisation. Vous semblez être d'accord sur le principe mais ce qui vous inquiète c'est ce que va devenir l'argent. Là les possibilités sont multiples.

La meilleure semble être de faire un partage lors de la vente de la maison avec cession de l'usufruit à titre gratuit. Ensuite, chacun se sert de sa part, pour racheter toujours en indivision : votre belle-mère met le max de sa part, les deux soeurs complètent (à égalité ou non, vous voyez ensemble)

Donc vous voilà toujours nue-propiétaire d'une partie de la maison, votre patrimoine est sauvegardé tout en laissant de quoi à votre belle-mère de racheter autre chose.

Concernant la peur de la location, là aussi une solution : pour votre part de la maison, vous ne faites pas un usufruit mais un droit d'usage viager à titre gratuit (votre soeur fait pareil ou non, elle décide). Ainsi la belle-mère aura le droit d'habiter cette maison jusqu'à sa mort mais n'a pas le droit de la louer sans votre autorisation (sauf si l'indivision donne les 2/3 à votre belle-mère, ou belle-mère+soeur ont les 2/3 et décident ensemble de louer mais là vous pourrez exiger la sortie de l'indivision)

Si l'usufruit est très bien défini par la loi, le droit d'usage l'est moins donc

- acte notarié

- il doit préciser qui paie quoi (taxe foncière, entretien, travaux, gros travaux)

Voilà, ça me semble une bonne solution adaptée au contexte. N'hésitez surtout pas à consulter un notaire pour vous conseiller.

PS : la SCI peut aussi être une solution mais ça me semble beaucoup de frais alors que tout le monde s'entend et qu'il n'y a pas conflit avec d'autres héritiers de votre belle-mère.

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **18:12**

Merci beaucoup Mimi pour tous ces renseignements, et si vous permettez, je vais abuser encore une fois de vous. Mon père devait hériter de la vente de terres en Tunisie qui appartenait à sa famille. Comme le partage se fera donc après son décès, certainement dans l'année qui vient, est-ce que ce sera partagé en 3 parts égales entre ma mère, ma sœur et moi, ou vais-je encore n'avoir qu'1/6 parce que je suis sa fille naturelle.

Merci

Par **mimi493**, le **08/10/2010** à **18:55**

Est-ce que le décès de la personne est avant ou après la mort de votre père ?

En plus, ça risque d'être selon les lois tunisiennes (si votre père était tunisien). Là, je ne sais pas, voir un notaire pour ce qui est de la loi applicable.

Par **Clara**, le **08/10/2010** à **21:07**

Mon grand père est décédé depuis 30 ans mais les terres ont été vendues à des américains voilà seulement quelques années mais c'est si long que mon père est parti avant.

Effectivement les lois tunisiennes ne sont pas les mêmes qu'en France, je verrai bien le moment venu.

Merci beaucoup Mimi pour tous ces éclaircissements, passez un excellent week end